

LOI N° 34/2001 DU 05/07/2001 SUR LES REFUGIES

*Nous, Paul KAGAME,
Président de la République,*

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DECLAREE CONFORME PAR LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, DANS SON ARRET N° 034/11.02/01 RENDU EN SON AUDIENCE DU 27/06/2001, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de la Transition, réunie en sa séance du 19 avril 2001 ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 15, 69 et 97, et le Protocole d'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir en ses articles 40, 72 et 73 ;

Considérant que les droits de réfugiés sont protégés notamment par la Convention de Genève du 18 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, par le Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et par la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Considérant que le Rwanda a ratifié ces instruments internationaux et qu'il a conséquemment reconnu que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière humanitaire pour leur trouver une solution ;

ADOPTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA DEFINITION DU TERME « REFUGIE »

Article premier :

Au sens de la présente loi, il est considéré comme réfugié :

- a) Toute personne qui craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe sociale, de son origine ethnique ou tribale, ou de ses opinions divergeant avec la politique nationale du pays dont elle a la nationalité, quitte ce pays, et qui, du fait de cette crainte, ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;
- b) Toute personne qui, n'ayant plus de nationalité et se trouvent hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, a une crainte bien fondée d'être persécutée pour des raisons de race, d'origine ethnique ou tribale, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe sociale ou d'opinions divergeant

avec la politique nationale, ne peut ou ne veut, en raison de ladite crainte, y retourner ;

- c) Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, quitte sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Article 2 :

Ne peut pas être considérée comme réfugié toute personne assujettie à des poursuites pour avoir commis :

- a) un crime contre l'humanité avant de demander le statut de réfugié ;
- b) des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine

CHAPITRE II : DE L'ORGANE NATIONALE POUR LES REFUGIES ET SES ATTRIBUTIONS

Article 3 :

Il est créé un Conseil Nationale pour les Réfugiés. Ce Conseil examine leurs problèmes et se prononce sur ces derniers.

Article 4 :

Le Conseil Nationale pour les Réfugiés est composé d'un représentant :

- a) de la Présidence de la République ;
- b) des Services du Premier Ministre ;
- c) du Ministère ayant les Réfugiés dans ses attributions ;
- d) du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ;
- e) du Ministère ayant la Sécurité dans ses attributions ;
- f) du Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
- g) du Ministère de la Défense et de l'Intégrité du Territoire National ;
- h) du Ministère ayant la Réinstallation et la Protection de l'Environnement dans ses attributions ;
- i) de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Le Conseil Nationale pour les Réfugiés peut inviter toute personne l'intéressant à titre consultatif pour assister à ses réunions s'il le juge nécessaire, mais cette personne n'a pas le droit de vote lors de la prise de décision.

Article 5 :

Les attributions du Conseil National pour les Réfugiés sont :

- a) mettre en application le cadre politique régissant les réfugiés en général ;
- b) veiller au respect des droits des réfugiés au Rwanda ;
- c) examiner les dossiers de demande de statut de réfugié et se prononcer sur ces dossiers ;
- d) retirer le droit d'asile au réfugié qui ne se conforme pas à la législation et aux règlements régissant les réfugiés ;
- e) examiner le rapport d'activités relatives aux réfugiés élaboré par le Secrétaire Exécutif ;
- f) élaborer le budget pour les activités relatives aux réfugiés ;
- g) soumettre le rapport d'activités au Ministère ayant les réfugiés dans ses attributions.

Article 6:

Sous réserve des dispositions prévues par les lois existantes, les membres du Conseil National pour les Réfugiés cités à l'article 4 de la présente loi, sont nommés par Arrêté du Premier Ministre après approbation par le Conseil du Gouvernement.

Article 7 :

Le Conseil National pour les Réfugiés élit en son sein un bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président.

Cette élection intervient lors de la première réunion convoquée et présidée par le Ministre ayant les réfugiés dans ses attributions.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Article 8 :

Le Conseil National pour les Réfugiés est doté d'un Secrétaire Exécutif qui est un fonctionnaire de l'Administration Centrale chargé des activités relatives aux réfugiés au Ministère ayant les réfugiés dans ses attributions.

Article 9 :

Le Conseil National pour les Réfugiés se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Le quorum requis est de 2/3 de ses membres.

La réunion est convoquée et dirigée par le Président. En cas d'absence du Président, la réunion est convoquée par le Vice-Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil National pour les Réfugiés sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Article 10 :

Le Conseil National pour les Réfugiés élabore son règlement d'ordre intérieur qui entre en vigueur après approbation par le Ministre ayant la protection des réfugiés dans ses attributions.

Article 11 :

En cas d'incapacité d'un membre du Conseil National pour les Réfugiés de continuer ses fonctions au sein dudit Conseil, il est remplacé dans un délai ne dépassant pas trois mois suivant les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'OBTENTION DU STATUT DE REFUGIE

Article 12 :

Toute personne qui fuit son pays pour des raisons citées à l'article premier de la présente loi, doit, dès son arrivée sur le Territoire Rwandais, se présenter devant l'autorité du District ou de la Mairie la plus proche de son point d'entrée et bénéficier des droits primaires de la personne humaine.

Sous réserve des dispositions prévues par d'autres lois, elle doit se faire enregistrer à un bureau des migrations le plus proche dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Ce bureau lui délivre une autorisation provisoire de séjourner dans le pays jusqu'à ce qu'elle se fasse enregistrer au Bureau du Secrétariat Exécutif du Conseil National pour les Réfugiés.

Article 13 :

Le Secrétaire Exécutif du Conseil National pour les Réfugiés est saisi des cas individuels de demandeurs de statut de réfugié enregistrés par les services des migrations au plus tard quinze jours après leur enregistrement.

Article 14 :

Tout demandeur de statut de réfugié remplit au bureau du Secrétaire Exécutif du Conseil National pour les Réfugiés un formulaire de demande prévu par le Conseil National pour les Réfugiés.

Article 15 :

Le Conseil National pour les Réfugiés examine les raisons avancées dans la demande de statut de réfugié endéans six mois à partir de la date de l'introduction du dossier. Le Conseil National pour les Réfugiés peut inviter le requérant pour l'entendre et également mener toute enquête s'il le juge nécessaire.

Après examen, le Conseil accorde ou non le statut de réfugié au demandeur concerné.

Article 16 :

Toute décision du Conseil National pour les Réfugiés relative au statut de réfugié doit être motivée.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le Secrétaire Exécutif du Conseil National pour les Réfugiés dans un délai de quinze jours ouvrables à dater du jour de la prise de décision.

Article 17 :

Lorsque la personne ayant demandé le statut de réfugié se sent lésée par la décision du Conseil National pour les Réfugiés, elle peut, endéans quinze jours ouvrables suivant la notification du refus, en appeler au Conseil d'Etat.

En cas d'appel, le demandeur du statut de réfugié a le droit de demeurer au Rwanda jusqu'à la décision définitive du Conseil d'Etat.

Article 18 :

Sous réserve des lois qui le régissent, le Conseil d'Etat se prononce dans les soixante jours ouvrables suivant la réception du dossier complet du requérant.

Article 19 :

Le Conseil National pour les Réfugiés met en exécution la décision du Conseil d'Etat.

Article 20 :

Lorsque la qualité de réfugié est refusée au demandeur, celui-ci est prié de quitter le pays, mais il est autorisé à séjourner au Rwanda pour un délai ne dépassant pas soixante jours ouvrables. Ce délai n'est renouvelable qu'une fois.

Article 21 :

Lorsque la qualité de réfugié devient définitivement reconnue, une carte d'identité pour réfugié ou toute autre pièce d'état civil définie par le Ministre ayant l'Etat Civil dans ses attributions est délivrée à toute personne reconnue comme telle, à son conjoint ainsi qu'à leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Cette carte d'identité pour réfugié donne droit à résider sur le territoire rwandais.

Une fois le demandeur reconnu comme réfugié par l'autorité compétente, il bénéficie d'un titre de voyage valable pour deux ans s'il en fait la demande.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES REFUGIES

Article 22 :

Sans préjudice à d'autres lois, toute personne dont la qualité de réfugié est reconnue au Rwanda, a les droits et libertés prévus dans les Instruments Juridiques Internationaux relatifs aux Réfugiés et ratifiés par l'Etat Rwandais, notamment :

- a) le droit à un traitement non discriminatoire ;
- b) la liberté de religion reconnue par les lois régissant les associations sans but lucratif au Rwanda ;
- c) le droit à la propriété mobilière et immobilière ;
- d) le droit à la propriété intellectuelle et industrielle ;
- e) le droit d'associations à caractère non politique ;
- f) le droit d'ester et d'être représenté en justice ;
- g) le droit à un emploi ;
- h) le droit au logement ;
- i) le droit à l'assistance et à la protection de l'Administration ;
- j) la liberté de circulation conformément à la loi.

Article 23 :

Lorsqu'une personne est reconnue réfugiée, l'admission au Rwanda sera facilitée pour son conjoint et leurs enfants âgés de moins de 18 ans qui désireraient le rejoindre pour autant que cette admission ne porte pas atteinte à la sécurité du pays.

Article 24 :

Le réfugié doit se conformer aux lois et règlements en vigueur au Rwanda et aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public tout en s'abstenant de toute activité pouvant porter atteinte à l'intérêt de l'Etat Rwandais.

CHAPITRE V : DE LA PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Article 25 :

Perd le statut de réfugié toute personne :

- a) qui s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- b) qui a acquis une nouvelle nationalité et qui jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;
- c) qui est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ;
- d) qui contrevient aux dispositions de l'article 24 de la présente loi ;
- e) qui serait reconnu coupable de l'un des crimes cités à l'article 2 de la présente loi.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 :

Les services publics ou les différents organismes s'occupants des problèmes des réfugiés ayant reçu ou enregistré les demandes de statut de réfugié antérieurement à la présente loi sont tenus de transmettre leurs dossiers au Conseil National pour les Réfugiés endéans les 60 jours ouvrables dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 27 :

Le Conseil National pour les Réfugiés se prononce sur les cas visés à l'article 26 de la présente loi dans un délai de six mois à compter du jour de leur réception.

Article 28 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 29 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Fait à Kigali, le 05/07/2001

Le Président de la République

Paul KAGAME

(sé)

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale
Et des Affaires Sociales
J.Désiré NYANDWI
(sé)

Le Ministre de l'Intérieur
Jean de Dieu NTIRUHUNGWA
(sé)

Le Ministre de la Défense
Emmanuel HABYARIMANA
(sé)

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale
André BUMAYA
(sé)

Le Ministre des Terres, de la Réinstallation,
Et de la Protection de l'Environnement
Prof. Laurent NKUSI
(sé)

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)